



RÉSUMÉ DES MESURES FISCALES DU BUDGET DU QUÉBEC DU 12 MARS 2024

AVIS

Prenez note que les mesures fiscales du budget du Québec ne sont pas toutes présentées dans le présent résumé. Seules les mesures susceptibles de toucher les entreprises agricoles et leurs propriétaires ont été retenues.

Le lecteur ne doit prendre aucune décision sans consulter un spécialiste en la matière.

TABLE DES MATIÈRES

1.	MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS	1
1.1.	Modifications relatives aux suppléments pour enfants handicapés du crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles	1
1.2.	Soutenir les aînés en situation d'invalidité	1
1.3.	Réduire les rabais du programme Roulez vert	1
2.	MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES	2
2.1.	Abolition du crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience	2
3.	MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION	2
3.1.	Augmentation du nombre d'années couvertes par le Guide d'Évaluation Hebdo (Automobiles et Camions Légers) publié par Société Trader Corporation.....	2
3.2.	Apport d'un véhicule routier au Québec.....	3

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

1.1. Modifications relatives aux suppléments pour enfants handicapés du crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles

Le crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles (« allocation famille ») a pour but d'aider les familles à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans.

Ce crédit d'impôt, versé de façon trimestrielle ou mensuelle, comporte trois composantes principales, soit un montant de base pour le soutien aux enfants, un supplément pour enfant handicapé (SEH) ainsi qu'un supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE). Ce crédit d'impôt comprend également un supplément pour l'achat de fournitures scolaires qui fait l'objet d'un seul versement annuel.

Dans le cadre du présent budget, diverses modifications seront apportées aux deux suppléments pour les enfants handicapés.

1.2. Soutenir les aînés en situation d'invalidité

En plus d'assurer une protection financière de base à la retraite pour les travailleurs du Québec, le Régime de rentes du Québec (RRQ) offre un important filet de sécurité aux personnes en situation d'invalidité.

Depuis le 1er janvier 2024, une personne admissible à une rente d'invalidité qui atteint l'âge de 60 ans peut demander sa rente de retraite, qui est réduite selon le nombre de mois d'anticipation. Lorsque cette personne atteint 65 ans, elle cesse de recevoir la rente d'invalidité, mais continue de recevoir une rente de retraite réduite pour le reste de sa vie.

Dans le cadre du budget 2024-2025, le gouvernement annonce qu'il éliminera totalement, à compter du 1er janvier 2025, la réduction de la rente de retraite pour les aînés en situation d'invalidité qui atteignent l'âge de 65 ans.

1.3. Réduire les rabais du programme Roulez vert

Depuis 2012, le gouvernement accorde des rabais à l'achat de véhicules entièrement électriques et hybrides rechargeables, dans le cadre du programme Roulez vert.

Le gouvernement annonce que les rabais maximums à l'acquisition de véhicules électriques s'établiront, au 1er janvier 2025, comme suit :

Révision des modalités des rabais à l'achat des véhicules et des bornes (en dollars)

	Jusqu'au 31 décembre 2024	1 ^{er} janvier 2025	1 ^{er} janvier 2026	1 ^{er} janvier 2027
Véhicules entièrement électriques ou à pile à combustible neufs	7 000	4 000	2 000	—
Véhicules hybrides rechargeables neufs	5 000	2 000	1 000	—
Véhicules entièrement électriques d'occasion	3 500	2 000	1 000	—
Motocyclettes électriques	2 000	1 000	500	—
Motocyclettes électriques à vitesse limitée	500	—	—	—
Bornes de recharge à domicile ⁽¹⁾	600	600	600	600

(1) Le rabais maximal est de 5 000 \$ pour les bornes en milieu de travail ou celles pour un bâtiment multilogement.

2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

2.1. Abolition du crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience

Le crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience (ci-après appelé « crédit d'impôt relatif aux travailleurs d'expérience ») a été instauré le 21 mars 2019.

Étant donné que l'incidence de ce crédit d'impôt en matière de rétention et d'attraction de la main-d'œuvre d'expérience s'est avérée faible et compte tenu de la présence d'autres mesures incitatives visant les travailleurs d'expérience, la législation fiscale sera modifiée afin d'abolir le crédit d'impôt relatif aux travailleurs d'expérience relativement à un montant payé par la société ou la société de personnes, selon le cas, à titre de cotisation de l'employeur attribuable à une date postérieure au jour du discours sur le budget.

Plus précisément, tout montant payé par une société admissible ou une société de personnes admissible, selon le cas, à titre de cotisation de l'employeur ne pourra être considéré comme une cotisation admissible que s'il est relatif à la partie d'un traitement, d'un salaire ou d'une autre rémunération que la société ou la société de personnes a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à un employé dans l'année civile, et qui est attribuable à une date antérieure au jour suivant le 12 mars 2024.

3. MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION

3.1. Augmentation du nombre d'années couvertes par le Guide d'Évaluation Hebdo (Automobiles et Camions Légers) publié par Société Trader Corporation

Le volume de référence retenu pour la détermination de la valeur marchande des véhicules automobiles usagés est le Guide d'Évaluation Hebdo (Automobiles et Camions Légers) publié par Société Trader Corporation. Les prix de vente moyens en gros indiqués dans ce

volume ne couvrent qu'une période de neuf ans. Or, il est fréquent que des véhicules de plus de neuf ans fassent l'objet de transactions.

Conséquemment, de façon à corriger cette situation, le nombre d'années couvertes par le prix de vente moyen en gros indiqué dans le Guide d'Évaluation Hebdo (Automobiles et Camions Légers) publié par Société Trader Corporation sera porté de 9 à 14 ans, et ce, à compter du 1er janvier 2025.

3.2. **Apport d'un véhicule routier au Québec**

Afin de limiter les cas d'évitement fiscal observés relativement aux transactions portant sur les véhicules routiers usagés, le régime de la TVQ prévoit une mesure anti-évitement visant à déterminer la valeur marchande de ces véhicules aux fins du calcul de la taxe à payer à l'égard de leur vente ou de leur apport au Québec.

À l'origine, cette mesure anti-évitement a été mise en place afin que la TVQ s'applique sur le plus élevé du prix payé pour le transfert d'un véhicule routier entre particuliers non liés ou de la valeur estimative d'un tel véhicule (ci-après appelée « règle de la valeur estimative »).

Considérant que les transferts de véhicules routiers entre particuliers liés ne sont pas les situations que cherchait à contrer la mesure anti-évitement, la règle de la valeur estimative ne s'applique pas aux ventes de tels véhicules.

Or, lors de l'apport au Québec d'un véhicule routier usagé résultant d'un transfert survenu hors du Québec entre particuliers liés, il a été constaté que la règle de la valeur